



HAUTE-SAVOIE

Séance du 5 octobre 2016

L'an deux mille seize, le cinq octobre 20h30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Joël DUPERTHUY

Nombre de Conseillers

▪ En exercice	15
▪ Présents	11
▪ Votants	13
▪ Absents	4

Date de Convocation

29 septembre 2016

Date d’Affichage

29 septembre 2016

Objet

2016-55

**PRESCRIPTION DE
LA REVISION DU
PLAN LOCAL
D’URBANISME
(PLU)**

Présents :

M. J. DUPERTHUY, Mme C.GURLIAT, Mme M-H FOSSATI ROYON, Mme C. ANDREOLI, M. J-P DEMOLIS, Mme P. BELLEVIN, M. J-B BONGOAT, Mme D. FLORENCE, M. N. MARTIN, Mme M-P SÉLLECCHIA, M. C. VEDOVINI

Absents :

M. D.DUPONT – procuration donnée à M. Joël DUPERTHUY
M. J-M CARRIER – procuration donnée à Mme Catherine GURLIAT,
Mme M-C BRUSSOZ
Mme C. DUPENLOUP

Secrétaire de séance : Marie-Pierre SELLECCHIA

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU

La commune dispose aujourd’hui d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé le 17 avril 2009. Ce dernier a fait l’objet de plusieurs évolutions pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en termes d’aménagement du territoire.

Ce document, utile jusqu’à présent, a permis notamment de débiter le confortement urbain autour du Chef-lieu. Cependant, ce document doit aujourd’hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain avec notamment l’encadrement de la mutation du bâti et l’accompagnement de la densification de l’espace urbain, dans les limites liées à l’absence d’assainissement collectif. De plus, le PLU actuel comprend un certain nombre de zones 2AU, aujourd’hui bloquées, dont il faut définir le devenir, en travaillant notamment la programmation de l’urbanisation future.

De manière générale, la commune doit intégrer :

- le nouveau contexte territorial issu du SCoT du Bassin annécien (commune de rang D).
- les nouvelles exigences issues notamment de la loi Engagement National pour l’Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme.

Pour y répondre, il s’agit d’engager la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU). C’est l’opportunité pour la commune de réfléchir sur une vision à moyen-terme équilibrée et pérenne pour ses habitants et pour les générations à venir.

Plus particulièrement, la commune souhaite encadrer son développement futur en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bassin annécien. Cette vision à moyen terme du devenir du territoire permettra à la commune d’anticiper sur les besoins en équipements notamment.

Publié ou notifié le
12 OCT. 2016

Transmis en Préfecture
le

12 OCT. 2016

Les objectifs à poursuivre reposent sur les priorités suivantes :

- D'accompagner la reprise de la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Bassin annécien.
- De mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester sur la commune.
- D'assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier, dans une logique de développement durable.
- De rechercher des formes urbaines permettant une certaine densité recherchée par les nouvelles dispositions législatives et par le SCoT, tout en restant adaptées à la structure de la commune.
- De mettre en place une stratégie d'ensemble pour l'assainissement.
- De prendre en compte les risques et les nuisances.
- D'identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti et architectural

Selon l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il convient donc que le Conseil Municipal précise les objectifs à poursuivre dans le cadre de la révision du PLU et définisse les modalités de concertation

A ce titre, Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs poursuivis par la commune et motivant la révision du PLU :

Objectifs - AXE SOCIAL

- **Être en capacité d'avoir une croissance démographique** pour permettre à la commune :

- de garantir l'usage des équipements publics, et notamment l'école
- d'aménager un véritable centre-village à terme.

- **Poursuivre la réalisation de logements sociaux au Chef-lieu principalement** (logements locatifs sociaux mais aussi l'accession sociale), notamment pour permettre aux jeunes familles et aux primo-accédants de rester sur la commune et de prendre en compte les différents besoins.

- **De manière générale, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, autour d'une stratégie générale (typologie de logements, ...), en compatibilité avec le SCoT du Bassin annécien.**

- **Echelonner dans le temps la production de logements** pour tenir compte de la capacité des équipements existants et à venir (programmation).

- **Dimensionner les zones constructibles et le potentiel de logements en cohérence avec**

- **la perspective d'accueil souhaitée.**
- **les possibilités d'assainissement.**
- **l'organisation urbaine souhaitée.**

- **Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles :**

- **Conforter principalement le Chef-lieu**, en définissant une stratégie de développement d'ensemble alliant différentes dimensions du projet urbain (volumétries, logements, assainissement, continuités piétonnes, paysage).
- **Évaluer complémentaiement les possibilités de confortement du hameau du Chaumet en fonction du devenir des exploitations agricoles situées à proximité.**
- **Pour les autres hameaux : permettre un confortement limité des autres hameaux, autour de limites claires d'urbanisation**, en cohérence avec les possibilités d'assainissement qui seront retenues et en tenant compte de leur éloignement des centralités urbaines, afin de préserver l'agriculture et les paysages.

- **Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires qui s'imposent au PLU. Il convient donc d'anticiper et d'encadrer la mutation et la densification « au coup par coup » du tissu pavillonnaire en prenant notamment en compte :**

- la gestion des vis-à-vis avec l'habitat existant.
- la sécurité des accès
- les économies d'énergie (ensoleillement, ...).
- les silhouettes bâties souhaitées (rester adapté à l'image de la commune).

Objectifs - AXE ÉCONOMIQUE

- Permettre le confortement de la zone artisanale existante, afin de développer l'emploi sur le territoire.
- Prendre en compte la dimension « tourisme vert » en encourageant la découverte des zones humides et en identifiant les espaces agricoles paysagers.
- Préserver les espaces agricoles identifiés au SCoT et donc prioriser les enjeux liés à l'économie agricole dans les secteurs périphériques.
- Étudier le devenir du site de l'ancienne colonie.

Objectifs - AXE ENVIRONNEMENT / PAYSAGE

- Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :
 - Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort, les réservoirs de biodiversité : zones humides, corridors, ...
 - Économiser l'espace pour préserver la nature ordinaire (massifs boisés, cours d'eau, certains espaces agricoles).
 - Réexaminer l'emprise des Espaces Boisés Classés (EBC) et des autres protections des espaces boisés, au sein d'une stratégie globale, en limitant l'emploi de ces outils aux secteurs à forts enjeux.
- Tenir compte de la problématique des eaux pluviales
- Prendre en compte les risques naturels et vérifier la teneur des aléas sur les secteurs à enjeux.
- Mettre en place une stratégie d'ensemble pour l'assainissement des secteurs de développement urbain.
- Améliorer les conditions d'assainissement des hameaux les plus denses.
- Préserver les paysages caractéristiques de la commune, en repérant les éléments identitaires du patrimoine bâti et assurer leur mise en valeur.
- Maintenir les ouvertures sur le Grand paysage depuis les espaces publics voire aussi depuis les espaces privés lorsque cela est possible et compatible avec les choix de développement.

Les objectifs poursuivis étant définis, il est proposé de préciser sur la base de ces éléments, la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette concertation sera organisée selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, les éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, en mairie aux heures et jours d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Mairie (www.evires.fr).
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mr le Maire à l'adresse suivante qu'il annexera au registre ; Mairie d'ÉVIREs, 1 place de la Mairie 74570 ÉVIREs. Un registre sera mis à disposition complémentairement au siège de la Commune Nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017 à la mairie de la Fillière 74570 THORENS-GLIERES
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours d'ouverture au

public.

- Informations des différentes étapes sur le site Internet de la Mairie (dont les réunions publiques)
- Informations régulières dans le bulletin municipal ou dans un feuillet « spécial PLU ».
- Organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durables.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant *engagement national pour l'environnement* ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite « ALUR »

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, L103-2, R151-1 et suivants et ses articles R153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu le PLU approuvé le 17 avril 2009, et les évolutions successives approuvées depuis (modification simplifiée n° 1 approuvée le 6 septembre 2013 et modification simplifiée n° 2 approuvée le 13 juin 2014).

Vu la nécessité de réviser le P.L.U. afin de permettre d'assurer son adéquation aux enjeux de développement communaux et sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide
A l'unanimité:**

1/ De prescrire la révision du PLU de la Commune conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme ;

2/ De fixer les objectifs tels que cités précédemment ;

3/ De procéder à la concertation publique prévus aux articles L153-11 et L103-2 du code urbanisme selon les modalités susvisées ;

4/ De demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L132-10 du code de l'urbanisme.

5/ De demander, conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services déconcentrés de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure d'élaboration du PLU,

6/ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

7/ De solliciter de l'État, pour les dépenses communales liées à la révision du plan local d'urbanisme, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;

8/ De préciser que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 20;

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fillière, compétente en matière d'habitat
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin annécien
- Messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente décision de prescrire la révision du PLU.

Conformément à l'article L132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pour être consulté.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Joël DUPERTHUY



